



MIZOËN

38142

Tél / Fax 04 76 80 11 39
mairie.mizoen@orange.fr

**SACO : RETRAIT
DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA
MATHEYSINE
COMPETENCE
GEMAPI**

Certifié exécutoire compte tenu
de son dépôt en Préfecture

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Acte n° 2018/22

L'an deux mil dix-huit, le quinze mai, le Conseil municipal de la Commune de MIZOËN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHEL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 27 avril 2018

PRESENTS : MM. Gilbert MICHEL, Jean-Pierre COING, Hugues BEAUME, Guy BERARD, Roger GIRAUD, Delphine MIALON, François PINATEL, Daniel VIN

EXCUSES : Florence GONON (pouvoir à Gilbert MICHEL)

Secrétaire de séance : Hugues BEAUME

Les établissements publics de coopération intercommunale sont obligatoirement devenus compétents en matière de GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018.

Or, les statuts actuellement applicables au SACO prévoyaient que ce dernier assurerait « en lieu et place de ses membres l'aménagement, l'entretien et la gestion intégrée du bassin versant de la Romanche et ce notamment dans le cadre d'un contrat de rivière ». Cette compétence rédigée ainsi afin de pouvoir porter historiquement le contrat rivière Romanche (délibération du 11 avril 2007), est interprétée aujourd'hui comme relevant de la GEMAPI.

Ainsi, comme le prévoit l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la Matheysine et la communauté de communes de l'Oisans sont devenues automatiquement membres du SACO, en représentation-substitution de leurs communes (respectivement la Morte et les 19 communes de l'Oisans). Ces deux communautés de communes sont membres du SACO uniquement pour la compétence GEMAPI.

La communauté de communes de la Matheysine a sollicité son retrait du SACO par délibération du 12 février 2018, en application de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, car elle souhaite transférer la compétence GEMAPI à un autre syndicat présent sur son territoire.

Notons que la commune de la Morte restera membre du SACO pour les compétences assainissement collectif et non collectif dans les conditions antérieures, cette procédure n'ayant aucun impact sur ces compétences.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE le retrait de la communauté de communes de la Matheysine pour l'exercice de la compétence GEMAPI,

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Bernard MICHEL

